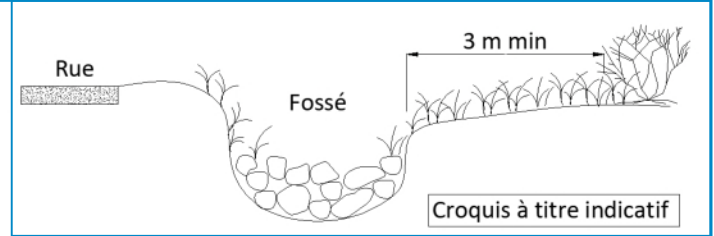


**IMPORTANT : tous les types de fertilisants et de pesticides sont interdits aux endroits suivants :**

- ◆ à l'intérieur de la bande de protection riveraine applicable, consultez la fiche **RIVE ET LITTORAL N° 50**;
- ◆ à moins de 3 mètres du haut d'un talus de fossé;
- ◆ à l'intérieur des limites d'un milieu humide ou d'un milieu naturel protégé.



## FERTILISANT

Un fertilisant est une substance destinée à la fertilisation des végétaux, à l'amélioration du sol ou au soutien de la croissance et la santé des végétaux. Sur tout le territoire de la ville de Magog, il est permis d'utiliser du compost domestique ainsi que des fertilisants ayant une teneur en azote (N) et en phosphore (P) inférieure ou égale à 2 % tels qu'engrais, compost, fumier composté, chaux, poudre de roche de basalte, rognures de gazon, feuilles mortes broyées, mélanges de cendres de bois, gypse, soufre, marc de café et autres.

### Exceptions

Il est permis d'appliquer des fertilisants ayant une teneur en azote (N) et en phosphore (P) supérieure à 2 % sans qu'un permis soit nécessaire pour :

- \* l'entretien des végétaux dans les plates-bandes, les plantes en pot et les potagers. Aucun potager ou aucune plate-bande ne doit se retrouver à l'intérieur de la bande de protection riveraine de tout cours d'eau;
- \* la plantation ou l'entretien des arbres dans le cas de carence ou de besoins nutritionnels apparents;
- \* l'implantation d'une nouvelle pelouse, et ce, dans les soixante (60) jours suivant son implantation.

**Un permis temporaire est nécessaire pour utiliser un fertilisant ayant une teneur en azote et en phosphore supérieur à 2 % :**

- \* l'entretien des terrains de jeux, des parcs ou d'espaces verts publics ou communautaires privés, lorsqu'un agronome ou autre spécialiste en la matière démontre l'existence de carences ou de conditions pouvant mettre en péril la santé ou la vigueur des végétaux.

**D'autres exceptions peuvent s'appliquer. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Internet de la Ville.**

## PESTICIDE

Un pesticide est une substance destinée à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser un organisme nuisible, nocif ou gênant l'être humain, la faune, la végétation, etc. On retrouve dans cette catégorie les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides. À Magog, il est permis d'appliquer des **pesticides à faible impact** qui ont un impact minimal sur l'environnement et la santé humaine. Il est important de respecter les directives d'application prévues sur les fiches signalétiques et sur l'étiquette du produit.

### Exceptions

Il est permis d'appliquer un pesticide **autre qu'un pesticide à faible impact** sans qu'un permis soit nécessaire pour :

- \* l'application localisée d'insecticides dans le but spécifique de détruire un nid de guêpes;
- \* l'application de produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, du bois traité et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau ou un fossé;
- \* l'utilisation d'insectifuges et de colliers insecticides pour animaux. L'utilisation de raticides et de boîtes d'appâts scellées d'usages domestiques.

**Un permis temporaire est nécessaire pour utiliser un pesticide autre qu'à faible impact :**

- \* lors d'une infestation reconnue par la Division de l'environnement et lorsque toutes les solutions possibles respectueuses de l'environnement ont été épuisées;
- \* dans le cas de travaux de contrôle des espèces végétales exotiques nuisibles.

**D'autres exceptions peuvent s'appliquer. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Internet de la Ville.**



## MAUVAISES HERBES

Le propriétaire, l'usager ou l'occupant d'un terrain doit détruire les herbes à puces, berces du Caucase ou autres mauvaises herbes à déclaration obligatoire si elles menacent la sécurité des gens à proximité des infrastructures publiques et il doit aussi, en tout temps, maintenir ce terrain libre de telles herbes.

Lorsque vous croyez avoir une infestation de mauvaises herbes sur votre terrain, contactez immédiatement un inspecteur en environnement. L'inspecteur en environnement vous proposera des mesures à mettre en place en fonction de la plante. Lorsque toutes les alternatives respectueuses de l'environnement auront été épuisées, un permis temporaire pour l'application d'un pesticide pourra alors être délivré.

### HERBE À PUCE

Il faut être vigilant quant à l'herbe à puce puisqu'on peut la retrouver sous formes buissonnante, rampante ou grimpante. La sève contenant un allergène appelé urushiol se retrouve dans la résine qui est sécrétée par les feuilles, la tige, les racines et les fruits de l'herbe à puce. L'urushiol est un allergène très puissant qui cause une dermatite lorsqu'il entre en contact avec la peau causant une douloureuse inflammation chez environ 85 % de la population. Il faut donc minimiser sa prolifération et éviter tout contact.



### BERCE DU CAUCASE

Il faut éviter tout contact avec la berce du Caucase. Cette plante exotique envahissante contient des toxines activées par la lumière et peut causer de graves lésions à la peau lors de contact avec la sève. Cette plante produit une très grande quantité de graines qui se dispersent facilement par le vent et les cours d'eau. Chaque ombelle peut contenir jusqu'à 60 000 graines. Il est donc important de la contrôler dès son apparition au printemps. À noter que depuis 2020, le propriétaire, l'usager ou l'occupant d'un terrain doit détruire ou faire détruire les berces du Caucase et il doit, en tout temps, maintenir ce terrain libre d'un tel végétal. En cas de défaut de se conformer, la Ville ou les professionnels qu'elle mandate à cette fin peuvent entrer, circuler et procéder à la destruction de l'herbe à puces et de la berce du Caucase

aux frais du propriétaire.

### PERMIS TEMPORAIRE

Pour l'obtention d'un permis temporaire, le propriétaire ou l'occupant doit remplir le formulaire de demande de permis temporaire et fournir les documents et informations requis.

### ENTREPRENEUR

Les entrepreneurs œuvrant sur le territoire de la ville de Magog doivent avoir obtenu leur certificat d'enregistrement annuel pour appliquer des fertilisants et des pesticides. Pour cela, ils doivent remplir le formulaire de demande de certificat d'enregistrement annuel de l'entrepreneur et remplir les conditions préalables à l'obtention du certificat annuel.



## Documents et informations requis

**Pour que votre demande soit traitée, vous devez déposer les documents suivants :**

### Demande de permis temporaire

- Formulaire de demande de permis temporaire dûment rempli;
- Une procuration autorisant les démarches en vue d'obtenir le permis, si le demandeur n'est pas le propriétaire. Consultez la fiche **PROCURATION N° 70**;
- Le coût du permis temporaire **de 33 \$ doit être défrayé au dépôt de la demande.** Celui-ci ne sera pas remboursé lors d'une annulation ou d'un refus.

### Demande de certificat d'enregistrement annuel de l'entrepreneur

- Formulaire de demande de certificat d'enregistrement annuel de l'entrepreneur dûment rempli;
- Paiement de 33 \$ pour un renouvellement ou 107 \$ pour un nouvel enregistrement;
- Copie du permis en vertu de la *Loi sur les pesticides* délivré par le ministère responsable;
- Copie des certificats de compétence reconnus par le ministère responsable de chaque personne chargée de l'application;
- Preuve d'assurance responsabilité civile et professionnelle de 1 000 000 \$ ou plus;
- Rapport annuel des applications de fertilisants et de pesticides.

### Où trouver les formulaires?

Les formulaires de demande peuvent être obtenus sur le site Internet de la Ville de Magog dans la *section Environnement, sous-section Engrais et pesticides*.

### Mise en garde

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.